

### Sommaire

- 1 > Indemnité de  
Changement de Résidence
- 2 > Sitôt après l'Intra
- 2 > Adhérents du SNALC
- 2 > Couverture juridique
- 2 > Dès la pré-rentree
- 2 > Guides SNALC

Nouvelle édition  
complétée et remise à jour par  
**Jean-Claude GOUY**  
Secrétaire National  
à la Gestion des Personnels

**Attention ! ce guide ne concerne que les mutations à l'intérieur de la métropole :  
il ne peut pas, non plus, prendre en compte toutes les exceptions et situations particulières.**

Pour **DOM-TOM, Etranger** (réintégrations/départs), etc., règles très particulières, **consultez le SNALC**. Voir aussi  
– décrets n° 89-271 du 12 avril 1989, n° 98-844 du 22 septembre 1998, n° 2005-94 du 2 février 2005 et n° 2006-76 du 3 juillet 2006 (DOM, COM-TOM), décrets n° 86-416 du 12 mars 1986 et n° 2005-354 du 15 avril 2005 (Etranger).  
– formule de calcul de l'indemnité : arrêté du 12 avril 1989.  
– indemnité d'installation : décret n° 2001-1266 du 20 décembre 2001.

## Indemnité de Changement de résidence

• Son montant est calculé selon la formule :  
 $I = 568,94 + (0,18 \times VD)$  si VD inférieur ou égal à 5 000  
 $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$  si VD supérieur à 5 000  
où **I** = Indemnité en € ; **D** = distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, par l'itinéraire le plus court ;  
**V** = volume du mobilier transporté selon les règles suivantes : agent : 14 m<sup>3</sup> - conjoint, pacsé ou concubin : 22 m<sup>3</sup> (sous conditions) - par enfant ou ascendant à charge : 3,5 m<sup>3</sup>.

• Agent logé : autre formule, et poids forfaitaire de bagages.

### Qui a droit à l'indemnité ?

• **Y ont droit à 100 %** les titulaires mutés dans les limites de leur académie (et ayant effectivement déménagé ...), et seulement :  
– après **suppression** de poste, transfert géographique ou transformation de l'emploi occupé (mesure de *carte scolaire*),  
– promu à un **nouveau grade** ou dans un **nouveau corps**, avec changement de poste imposé, ou soumis à obligation de **mobilité**,  
– réintégré à l'issue d'un **congé de longue maladie** ou de **longue durée dans une résidence administrative différente de la résidence antérieure au congé**, sous réserve de raisons de santé reconnues par le comité médical (circulaire du 22.09.2000) ;  
– réaffectés à l'issue d'un **congé de formation** dans une résidence différente de la résidence antérieure.

• **Y ont droit à 80 %** les titulaires en Convenance Personnelle ou Simultanée  
– mutés sur leur demande après au moins **3 ans dans le 1<sup>er</sup> poste ou 5 ans dans les suivants** (sauf DOM : 4 ans), y compris, avec les mêmes conditions de 3 ans et 5 ans, après CLM ou CLD si le changement d'affectation n'intervient pas pour des raisons de santé reconnues par le comité médical ;

– sans condition de durée pour les **rapprochements de conjoint** (pas les simultanées) des couples de **fonctionnaires** (des trois fonctions publiques) légalement **mariés** (circ. FP n° 1348 du 04.04.79) ou **pacsés** (décret n° 2000-928 du 22.09.2000), si affectation dans le même département ou dans un département limitrophe.

• **N'y ont pas droit** les collègues  
– en **1<sup>ère</sup> affectation** (stagiaires IUFM, sauf s'ils étaient déjà titulaires, ou MA ou MI-SE pour au moins 5 ans de services antérieurs, dont l'année de stage, services de vacataire exclus) ;  
– mutés pour **raisons disciplinaires** ;  
– après disponibilité pour **convenance personnelle** ;  
– en retour de **stage de formation professionnelle** ou **congé de mobilité** ;  
– en affectation **provisoire** (voir note de service 92-290 du 07.10.92) ;  
– ne remplissant pas les conditions des **3 et 5 ans**.

→ **Important** : pour le calcul des 3 et 5 ans, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence non-indemnisés, ni des mutations ouvrant droit aux 100 % d'indemnité : par exemple, un collègue ayant obtenu une 1<sup>ère</sup> affectation en 2005, muté volontairement, sans indemnité, en 2006, et qui est à nouveau muté, même volontairement, au mouvement 2008, peut bénéficier de l'indemnité puisque le calcul part, en cumul, de 2005.

• **Conditions éventuelles de ressources et de prise en charge des membres de la famille** : voir art. 8 du décret 2000-928 du 22.09.2000, BOEN n° 36 du 26.10.2000. Les ressources personnelles du conjoint ou du partenaire ne doivent pas excéder le traitement brut de l'indice nouveau majoré 275, ou les ressources globales du couple ne doivent pas dépasser 3,5 fois ce montant.

• Prise en charge également des **frais de transport des personnes** (de même, à 100 % ou à 80 %). Entre le Continent et la Corse : indemnité forfaitaire supplémentaire. autres îles

desservies uniquement par bateau : 50 % de cette indemnité supplémentaire.

• Alignement des conditions et modalités pour les **Pacsés** sur les Rapprochements de Conjoint : décret n° 2005-354 du 15 avril 2005.

→ **Attention!** En cas d'erreur, une affectation peut être modifiée/annulée **dans les deux mois** qui suivent la date de signature de l'arrêté... **Ne lâchez pas votre logement actuel** tant que vous n'avez pas reçu l'arrêté officiel, introduisez pour toute vente, achat, location, une clause suspensive de deux mois. Pour quitter votre appartement actuel, le préavis légal est d'**un mois**.

## Adhérents SNALC

• Dès l'avis officieux de mutation inter-académique, prenez contact avec les **élus** et responsables **SNALC** de votre nouvelle académie, pour préparer vos **vœux intra-académiques**.

• Merci d'informer de votre départ les responsables SNALC de votre académie **actuelle**. Si vous étiez responsable d'établissement, indiquez-leur si possible un(e) collègue susceptible de vous remplacer comme S.T. Idem si, à l'intra, vous changez d'établissement dans votre académie.

• Envoyez au plus tôt au secrétariat du SNALC (4, rue de Trévisse — 75009 PARIS ou par internet [info@snalc.fr](mailto:info@snalc.fr)) votre nouvelle adresse personnelle pour éviter toute rupture, retard ou risque de non-réexpédition dans l'envoi de la **Quinzaine**. Précisez également votre nouvel établissement et, si possible, son code.

## Sitôt après l'Intra

Sitôt reçue la notification officielle, pensez à :

• **Annoncer votre arrivée**, avec les réserves d'usage, à  **votre futur chef d'établissement**, si vous avez obtenu un **poste fixe**, et vous informer d'ores et déjà sur les manuels utilisés dans l'établissement, si possible sur vos futures classes, votre futur emploi du temps.

• **Trouver un déménageur** : ce n'est pas toujours facile en période de vacances et de mutations... et il est plus prudent d'en consulter plusieurs avant d'arrêter votre choix.

• **Effectuer les démarches annexes** : fermeture/ouverture des compteurs EDF/GDF, avenants aux polices d'assurance (ou transfert, ou résiliation), demande de ligne téléphonique, réexpédition du courrier, changement d'immatriculation et de carte grise des véhicules, inscription sur les listes électorales (au plus tard, le 31.12)...

• **Ouvrir un compte** postal ou bancaire à proximité de votre nouvelle résidence, et veiller à l'approvisionnement, et à vous procurer des relevés d'identité (RIB ou RIP), pour y faire domicilier dès la première traite vos prélèvements automatiques.

## Une couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.

## Dès la pré-rentrée

• Signez votre **procès-verbal d'installation**. C'est cette signature du PVI, contresigné par le chef d'établissement, qui vous fait réellement titulaire du poste. Elle est également indispensable pour le paiement du traitement : tout retard de signature peut entraîner un retard du traitement... Signez ce PVI **dès le jour de la pré-rentrée!** En cas d'attribution d'un temps partiel il faut signer un nouveau PVI.

• **Indiquez aux services de l'intendance** (si vous n'avez pu le faire plus tôt) **les références de votre nouveau compte** pour que votre traitement y soit désormais viré, et signalez le cas échéant les prélèvements automatiques à effectuer (retraite complémentaire, mutuelle, etc.)

• Demandez les imprimés pour le remboursement de vos **frais de déménagement** : ils sont généralement traités par les services rectoraux dans l'ordre d'arrivée des dossiers...

• Vous signerez un peu plus tard, début octobre, votre état **vérification des services** : ce VS est le document administratif qui fixe officiellement votre emploi du temps définitif et vos heures supplémentaires année (HSA). Vérifiez qu'il n'y a pas d'erreur de grade, d'échelon, de service.

• Réintégration après **disponibilité** : on peut exiger de vous un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé.

• Attention à votre **traitement**... Si vous êtes titulaire muté à l'intérieur du territoire métropolitain, **septembre** vous sera payé par le Trésorier Payeur Général de votre **ancienne**

*affectation*. L'administration doit par ailleurs transmettre à votre nouveau TPG qui prend le relais à partir d'octobre un *certificat de cessation de paiement*. En cas d'incident ou de retard demandez immédiatement un *acompte*, auprès des services compétents de l'académie et de votre nouveau TPG, sans attendre que l'incident, l'oubli, soient régularisés.

### • Prime spéciale d'installation

→ Si vous venez d'être affecté **pour la première fois** (cas particulier de certains fonctionnaires déjà ex-titulaires : voir décret 2005-1209 du 21.09.2005) en qualité de **titulaire** en *Région parisienne*, ou dans la Communauté Urbaine de *Lille*,

→ Si l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon de votre grade est **inférieur à 415** (les Agrégés sont ainsi hélas exclus...),

→ Si vous n'êtes pas logé (ou votre conjoint) par nécessité ou utilité de service (ASU), vous avez droit à cette prime spéciale d'installation (Décret n° 89-259 du 24 avril 89 et circ. FP du 13.11.1989).

Les **Titulaires Remplaçants** bénéficient de cette prime (note de service n° 86-122 du 13 mars 86). Les personnels **mis à disposition** ne la perçoivent par contre que lors de leur première affectation définitive.

Le montant de la prime d'installation est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut (= 430 net majoré) soit de 1949 à 2008 € selon les zones de résidence.

Vérifiez dès la rentrée, au secrétariat de votre établissement, que les services rectoraux vous ont bien recensé(e) comme bénéficiaire et si vous avez ou non à effectuer vous-même la demande.

### • Validation des Services de non-titulaire

Si vous êtes titularisé(e) à cette rentrée, demandez **immédiatement** un imprimé de "déclaration d'activité en vue de la validation de services auxiliaires pour la retraite". Détails : voir *Quinzaines* n° 1222, 1240 et 1252. **Cette validation des services ne se fait que si vous la demandez**. Attention : elle est distincte du **reclassement** d'échelon et d'indice dont vous bénéficiez par ailleurs dans votre nouveau corps en tant que titulaire. Engagez aussi, au plus tôt, dès votre titularisation, votre rachat éventuel d'années d'études universitaires.

Agrégé, Certifié,  
Titulaire sur Zone de Remplacement,  
Professeur Principal,  
Futur Retraité ...  
... il y a au moins un des

**Snalc**

Nouveaux Guides

SYNDICAT NATIONAL  
des LYCÉES  
et COLLÈGES

qui VOUS intéresse !

et ils sont tous téléchargeables sur  
[www.snalc.fr/publi\\_documents.tpl](http://www.snalc.fr/publi_documents.tpl)